



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement  
des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Tanninges  
(74)**

Décision n°2024-ARA-KKPP-3637

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKPP-3637, présentée le 31 octobre 2024 par la commune de Talinges (74), relative à son zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 25 novembre 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 12 décembre 2024 ;

**Considérant** que la commune de Talinges (Haute-Savoie) compte 3 465 habitants sur une superficie de 42,7 km<sup>2</sup> (données Insee 2021), elle fait partie de la communauté de communes des Montagnes du Giffre et du périmètre d'étude du schéma de cohérence territoriale (Scot) Mont-Blanc – Arve Giffre arrêté en 2017 ; elle est soumise à la loi montagne ;

**Considérant** que les projets de zonages d'assainissement eaux pluviales et eaux usées sont élaborés en parallèle de la révision du PLU ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire, la commune est concernée par :

- le bassin versant du Giffre et le bassin versant du Foron (affluent du Giffre), la commune étant traversée par le Giffre et plusieurs de ses affluents ;
- quatre zones Natura 2000, des zones d'inventaire de la biodiversité et des zones humides référencées à l'inventaire départemental ;
- la masse d'eau « [FRDG364](#) - *Alluvions de l'Arve (superficielles et profondes)* » et la masse d'eau souterraine « [FRDG408](#) - *Domaine plissé du Chablais et Faucigny – bassin versant Arve et Dranse* » ;
- un plan de prévention des risques naturels (PPRn) approuvé le 8 mars 1999, en révision depuis 2023 ;
- un plan de prévention des risques naturel d'inondation du Giffre (PPRi) approuvé le 28 juin 2004 ;

**Considérant** que, s'agissant des eaux pluviales, le projet a pour objet de délimiter :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire ;

**Considérant** qu'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales a été élaborée afin de définir les secteurs propices ou non à l'infiltration ; que les débits de fuite rejetés aux collecteurs des eaux pluviales communaux seront régulés ;

**Considérant** que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales a été précédée d'un relevé détaillé des réseaux d'eau pluviale, de l'analyse de la carte des aléas naturels, de la réalisation d'un schéma de gestion des eaux pluviales qui a eu pour objet de faire l'inventaire des dysfonctionnements au regard d'entretiens avec les élus et lors d'investigations de terrain puis de proposer des actions par des travaux à réaliser ou des recommandations techniques en vue de résoudre les dysfonctionnements identifiés ;

**Considérant** qu'une visite de terrain a été conduite au sein de chaque secteur potentiellement urbanisable (18 étudiés - zone ou parcelle actuellement vierge classée AU selon le zonage du PLU) et qu'un diagnostic a été établi permettant de mettre en évidence l'existence d'un exutoire pluvial viable pour la zone, l'exposition de la zone aux risques naturels (ruissellement, inondations), la présence d'enjeux écologiques (cours d'eau, zone humide), qu'au sein de chaque zone, est demandée une compensation de l'imperméabilisation induite par la mise en place de dispositifs de rétention à débit régulé ou infiltration des eaux pluviales à la parcelle (au regard des données à disposition d'aptitude à l'infiltration des sols), qu'à proximité de cours d'eau, une bande végétale de 5 m de part et d'autre du cours d'eau devra être maintenue ;

**Considérant** que le projet de zonage régleme les possibilités d'infiltration des eaux pluviales sur le territoire communal et le type de dispositif à mettre en œuvre ;

**Considérant** que l'un des travaux projetés est ainsi libellé : « *ruisseau de Chessin – objectif court terme - tranche 1 déviation des ruisseaux de Verney et des Bounnaz - création d'un fossé en direction de la zone humide* » ; que celui-ci concerne la zone humide « *La Pallud Sud* » (74ASTERS0884) référencée à l'inventaire départemental ; pour prévenir une pollution de cette zone humide, le dossier précise que :

- le bassin versant intercepté et dirigé vers la zone humide est essentiellement forestier, très peu urbanisé, par suite le risque de pollution est qualifié de relativement faible ;

- les eaux pluviales interceptées seront acheminées par la création de deux fossés :
  - un fossé de 252 mètres à l'amont de la RD 907 créé en enrochements (du fait de la topographie et du risque d'érosion), lequel n'aura aucun impact sur l'épuration des eaux ;
  - un fossé de 329 mètres à l'aval, susceptible d'avoir un impact sur l'épuration des eaux en raison de sa faible pente et de sa végétalisation, avec un risque d'infiltration d'une partie de l'eau et de sédimentation des matières en suspension issues de l'érosion, piégeant au passage les polluants adsorbés (phosphore et certains produits phytosanitaires) ;
- un piège à matériaux sera installé en amont de la RD 907, lequel permettra de lutter contre la sédimentation des matériaux au niveau de la zone humide aval (comblement), les matériaux piégés ainsi que les polluants qu'ils contiennent seront déposés en décharge lors des entretiens réguliers ;
- certains points seront réétudiés et détaillés avant la réalisation des travaux ; ces travaux feront l'objet d'un dossier « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 2.1.5.0. « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol » et de la rubrique 3.3.1.0. « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau » ; si davantage de mesures doivent être prises pour prévenir une pollution, le dossier indique qu'elles seront détaillées lors de cette étape et validées par le service instructeur de la police de l'eau ;

**Considérant** que, s'agissant des eaux usées, le projet prévoit :

- douze projets d'extension du réseau d'assainissement des eaux usées pour raccorder environ 197 logements existants (correspondant à 591 équivalents habitants EH) et 45 logements futurs (135 EH) ;
- le maintien de 375 logements isolés en assainissement non collectif à très long terme, soit 10,75 % des habitations ;
- des travaux à court, moyen et long terme, concernant notamment la mise en séparatif de réseaux unitaires, la réduction des arrivées d'eaux claires parasites dans les collecteurs d'eaux usées, l'extension du réseau dans certains secteurs, sous chaussée ou non, afin d'améliorer le fonctionnement du système d'assainissement ;

**Considérant** que la commune est concernée par la station de traitement des eaux usées de « *Taninges 2* », à laquelle n'est raccordée aucune autre commune, qui a une capacité résiduelle de 5 964 équivalent habitant (EH) en 2022 (capacité nominale 12 000 EH et charge maximale en entrée 6 036 EH, données 2022) et est conforme en équipement et en performance ;

**Considérant** que le projet de zonage de l'assainissement des eaux usées de la commune prend en compte les périmètres de protection des captages d'eau potable, les zones humides référencées à l'inventaire départemental ; qu'une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été réalisée en 1999 et actualisée en 2024 ;

**Considérant** que le dossier précise que des eaux claires parasites sont collectées par les réseaux d'eaux usées ; qu'un programme de travaux est proposé pour supprimer une part de ces eaux et pour mettre en séparatif plusieurs tronçons unitaires ;

**Considérant** toutefois :

- le très grand nombre et la localisation, en secteurs artificialisés ou non, dans ou à proximité de zones humides ou dans le lit mineur de cours d'eau pour certaines, des interventions prévues aux programmes de travaux (eaux pluviales et eaux usées) ;

- la mention de la nécessité de compenser les effets hydrauliques de certaines interventions, témoignant d'effets significatifs sur l'environnement de celles-ci, sans en outre indiquer quelles mesures seront prises à cette fin et si elles auront des incidences sur les autres thématiques environnementales ;
- l'absence d'indication précise sur les enjeux de biodiversité (mise à part la cartographie de zones humides et des zonages de protection ou d'inventaire de biodiversité) et sur les mesures prises pour éviter ou réduire leurs incidences sur les milieux naturels terrestres et aquatiques et les espèces qu'ils accueillent, et plus largement sur la biodiversité, comme sur la façon dont les programmes de travaux prennent en compte les effets du changement climatique sur les aléas naturels et en particulier le ruissellement ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, il n'est pas assuré que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Tanninges (74) ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ; qu'il justifie donc l'élaboration d'une évaluation environnementale, proportionnée aux enjeux du territoire et du projet, dont les objectifs porteront notamment sur :

- l'état initial de la biodiversité et des aléas, prenant en compte les effets du changement climatique, des secteurs directement et indirectement concernés par les programmes de travaux et les zonages afférents,
- les solutions de substitution étudiées, prenant explicitement en compte non seulement les critères environnementaux mais aussi la fréquentation du territoire (population touristique) et sa répartition dans l'année (et donc les pics de fréquentation),
- l'évaluation des incidences et la description des mesures d'évitement, de réduction, et de compensation prises pour y remédier, ainsi que le suivi de leur efficacité,

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ; Elle sera utilement menée conjointement à l'évaluation environnementale de la révision du PLU comme le permet la législation en vigueur.

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Tanninges (74), objet de la demande n°2024-ARA-KKPP-3637, est soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnemen-

tale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation,  
sa présidente

Véronique Wormser

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Après du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).